



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mesures d'urgence pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets
non dangereux (ISDND) de la société SOVAL à Lapouyade**

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Gironde

**Chevalière de la légion d'honneur
Officière de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-20 , L. 511-1,

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 autorisant la société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Lapouyade ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014, 19 mai 2015, 01 février 2018, 05 octobre 2018, 21 mai 2019 et 23 septembre 2020 ;

VU la demande formulée par la société SOVAL en date du 25 juin 2026 d'admettre sur son site, dans le cadre du plan canicule de juin 2026, des déchets de type cadavres de volailles ;

VU l'attestation n° 26-01430 de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime (DDPP17) délivrée en date du 25 juin 2026 à l'exploitant SOVAL et justifiant de l'impossibilité de recourir aux voies classiques d'élimination (équarrissage) pour ces cadavres de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01426 portant réquisition exceptionnelle pour l'élimination de cadavres de volailles de la DDPP17 en date du 25 juin 2026 et autorisant la société COLAS à transporter les dit-cadavres ;

VU le protocole de réception des déchets spécifiques de type cadavres d'animaux élaboré par la société VEOLIA (exploitante de l'ISDND via sa filiale SOVAL) en date du 25 juin 2026 ;

VU l'accord écrit de la DDPP17 en date du 25 juin 2026 validant le protocole susmentionné ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'épisode de canicule qui sévit sur le territoire du département de la Gironde, notamment la vigilance ROUGE en cours au moment de la demande objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'engorgement en sous-produits animaux de la filière équarrissage, à la suite des surmortalités en élevages liées à cet épisode de canicule ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, l'impossibilité matérielle d'assurer le traitement des sous-produits animaux à destination de l'usine d'équarrissage, du fait des capacités techniques de traitement disponibles ;

CONSIDÉRANT le justificatif de refus de prise en charge par la filière d'équarrissage précisant la nature des obstacles techniques ou sanitaires délivrée le 25 juin 2026 par la DDPP17 ;

CONSIDÉRANT l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans les élevages ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade a confirmé qu'il dispose de la capacité à stocker les sous produits animaux susmentionnés et en a fait la demande par courriel du 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que, dès lors que ces déchets peuvent être chaulés en accord avec les services sanitaires afin de prévenir les risques infectieux, leur acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas exclue par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT le protocole technique d'acceptation des déchets rédigé par l'exploitant de l'ISDND en date du 25 juin 2026 et approuvé par l'autorité sanitaire compétente à savoir la DDPP17 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise au regard de l'urgence de la situation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SOVAL exploitant une installation de *stockage de déchets non dangereux (ISDND)* sise 661 Chemin des Fontenelles sur la commune de Lapouyade, est autorisée à admettre et stocker au sein de l'ISDND des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue durant l'épisode de canicule de juin 2026 n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Article 2.1 : Déchets acceptés et provenance

Les déchets acceptés, sous réserve du respect des conditions sanitaires prévues par les articles 12 à 14 du règlement 1069/2009 (à l'exception des SPAn de catégorie C1-a-i et C1-a-ii) sont les cadavres d'animaux liés à l'épisode de canicule en cours. Les déchets en question proviennent du département de la Charente-Maritime dans une zone qui peut se situer à plus de 100 km de l'ISDND de Lapouyade. La zone de chalandise définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 est ainsi élargie à l'intégralité du département de la Charente-Maritime uniquement pour ces déchets et dans la limite de la durée de l'épisode de canicule susmentionné et la phase d'engorgement de la filière d'équarrissage qui en découle.

Les déchets sont à renseigner sous le code déchet 02 01 02 (déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche) de la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Enfouissement dans les casiers de l'ISDND

Article 2.2.1 Quantités maximales acceptables pour l'enfouissement

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de l'épisode de canicule ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

De même, ces déchets spécifiques, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours autorisés.

Article 2.2.2 Modalités techniques particulières

L'exploitant doit être informé à l'avance des apports de cadavres d'animaux afin de prévoir la mise œuvre des dispositions définies dans le présent article.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires à définir dans un protocole ou équivalent établi entre l'exploitant et les autorités sanitaires compétentes.

Avant stockage, l'exploitant doit préparer une zone de stockage constituée par exemple d'une cavité creusée au sein du massif de déchets. Cette zone doit offrir les bonnes conditions pour le déchargement des camions chargés des cadavres d'animaux.

Les cadavres d'animaux ne doivent pas être déversés directement dans le casier ni étalés sur celui-ci mais doivent être déposés directement dans les zones de stockage prévues à cet effet.

Les cadavres sont recouverts périodiquement d'ordures ménagères ou tout autre matériau selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires a minima de 1 pour 1 par couches successives.

Des mesures permettant le respect des conditions sanitaires prévues par les articles 12 à 14 du règlement 1069/2009 sont mises en œuvre en amont ou sur site, en accord avec les services sanitaires, au sein de cette zone de stockage spécifique si ces mesures n'ont pu être réalisées préférentiellement avant l'enfouissement. Les dispositions mises en œuvre ne doivent pas nuire au fonctionnement de l'installation de stockage, incluant la gestion des lixiviats ou du biogaz. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité.

A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau inerte de recouvrement. En fin de remplissage de cette zone, ce recouvrement sera d'au minimum 50 cm en attendant la couverture finale.

Au moins une caméra thermique est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation précise des zones de stockage de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir tout risque lié à la dissémination de tout pathogène par la faune sauvage ou les activités du site.

L'exploitant définit avec les autorités sanitaires s'il y a lieu de suivre la qualité des lixiviats pour s'assurer de l'absence de transmission de tout pathogène via les lixiviats rejetés au milieu, et, le cas échéant, les paramètres pertinents à suivre.

Article 2.2.3 Durée d'application

L'admission des cadavres d'animaux dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'épisode de canicule susmentionné et la phase d'engorgement de la filière d'équarrissage qui en découle. Toute nouvelle admission de cadavre d'animaux au-delà de cette période est interdite.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société **SOVAL**.

Ampliation en sera adressée à :

- **Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,**
- **Madame le Maire de la commune de Lapouyade,**
- **Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,**

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUIN 2026

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Le Préfet

François DRAPÉ